



Extrait du registre aux délibérations

Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de **GARNICH**
des Gemeinderates von

Grand-Duché de Luxembourg
Grossherzogtum-Luxemburg

Séance ~~xxxx~~ ^{publique} du **18 janvier 1971.**

Date de l'annonce publique de la séance: **15. 1. 1971.**

Date de la convocation des conseillers: **15. 1. 1971.**

Commune de
Gemeinde

Présents M.M. **JEMMING - ECKERT - BECKER - HAUPERT -
ERPELDING - THILL et GAASCH**

Garnich

Point de l'ordre du jour

No 5

Absents ; a) excusé
b) sans motif

Objet :
Gegenstand :

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur
l'organisation des communes et des districts;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre
1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 - 24 août
1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de
la santé publique;

Vu l'article 7 de la loi du 29 juillet 1930 concernant
l'étatisation de la police locale et article 3 de la loi du
25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à
prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 31 décembre 1952 portant abrogation de la
loi du 18 mai 1902. concernant l'institution des médecins-
inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle
organisation du service des médecins-inspecteurs;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du 17 décembre 1970.

A r r ê t e :

Art. 1 - Tous les chiens tenus sur le territoire de la
commune doivent être déclarés à l'administration
communale par la personne qui en a la garde.
Cette déclaration est à faire dans les trois mois
de la prise en garde ou, si endéans ce délai a lieu
le recensement annuel des personnes et des
exploitations, sur la formule délivrée à cette
occasion par l'administration communale. Elle est
renouveler annuellement à cette même occasion. La

Le première déclaration donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'immatriculation qui devra être fixé au collier du chien.

- Art. 2 - Tous les chiens sur la voie publique doivent être pourvus d'un collier, ils doivent être tenus en laisse, dont la longueur n'excédera pas un mètre.
- Art. 3 - Il est défendu d'amener les chiens dans les restaurants et cafés, dans les magasins de produits alimentaires etc. Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.
- Art. 4 - Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clef.
- Art. 5 - Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.
- Art. 6 - L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.
- Art. 7 - Il est défendu d'employer des chiens comme bêtes de trait sur la voie publique.
- Art. 8 - Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la commune. Elle s'élève à 150 francs par an.
- Art. 9 - Les chiens errants peuvent être saisis et mis en fourrière par les agents de la force publique. S'ils ne sont pas réclamés dans les cinq jours, ils peuvent être abattus.
- Art. 10 - Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.
- Art. 11 - Sans préjudice des peines prévues par les lois existants, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 50 à 500 - francs, ou d'une de ces peines seulement.
- Art. 12 ✓ Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme
Garnich, le 20 janvier 1971.
le bourgmestre,

